



## Requête formulée par une mère à l'Office cantonal de la détention (OCD) concernant la date de sortie de prison du père de son enfant

**Préavis du 3 novembre 2025**

---

**Mots clés:** Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, droit de visite.

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 30 octobre 2025, la responsable LIPAD du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une mère auprès de l'Office cantonal de la détention (OCD) désirant obtenir la date de sortie de prison du père de son enfant. En raison de l'impossibilité de consulter ce dernier, le préavis du Préposé cantonal est requis sur la question de savoir si l'OCD peut transmettre le renseignement sollicité au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

### Préambule

Par mail du 27 octobre 2025 adressé à l'OCD, Mme X souhaitait savoir si M. Y, père de son fils, avait été libéré de prison ou connaître la date de libération prévue de ce dernier. Elle indiquait que cette information lui est nécessaire afin de se préparer au mieux et de protéger leur fils, pour qu'il n'entre pas en contact direct avec son père en dehors du cadre prévu par le SPMi.

Le 30 octobre 2025, la responsable LIPAD du DIN a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, lui indiquant que la détermination de la personne concernée ne pouvait pas être obtenue. Selon elle, la mère a un intérêt privé prépondérant à ce que l'information concernant la date de sortie de prison du père de l'enfant lui soit divulguée.

### Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Appréciation**

Les Préposés relèvent tout d'abord qu'il n'existe pas de loi ou de règlement, au sens de l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, prévoyant explicitement la communication à une tierce personne de droit privé de l'information présentement requise.

Dès lors, ils constatent que l'OCD a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations relatives à une personne (données personnelles), il importe de requérir préalablement le consentement de la personne concernée. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, l'art. 39 al. 10 LIPAD prévoit que le préavis du Préposé cantonal doit être demandé.

Dans le présent cas, Mme X souhaite savoir si M. Y, père de son fils, a été libéré de prison et /ou connaître la date de libération prévue de ce dernier, afin de se préparer au mieux et de protéger leur fils, pour qu'il n'entre pas en contact direct avec son père en dehors du cadre prévu par le SPMi.

Les Préposés prennent note que la détermination de M.Y n'a pas pu être obtenue et ne peut pas l'être.

Ils relèvent que la requérante bénéficie d'un intérêt digne de protection à savoir si le père de son fils est sorti de prison ou à connaître la date de sortie de ce dernier. En effet, comme elle l'allègue, cela lui permet de se préparer au mieux et de respecter le cadre fixé par le SPMi. Ils ne voient pas quel intérêt prépondérant du père s'opposerait à cette communication.

Finalement, les Préposés notent que les informations transmises par le DIN ne leur permettent pas de s'assurer de l'identité de la requérante, ni de son statut de mère de l'enfant de M. Y. Il appartient au DIN de vérifier ces éléments.

## **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le Département des institutions et du numérique (DIN) à Mme X de la date de libération du père de son enfant.

Josephine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal